

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le Maire de certains pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal

■ **Considérant :**

- Que par acte notarié du 8 novembre 2021, la commune de Creil a signé une promesse de vente avec un bénéficiaire portant sur un local commercial en rez-de-chaussée, situé 197-199 rue Gambetta, pour un montant de 180 000 euros, sous réserve de la réalisation d'un certain nombre de conditions suspensives,
- Que cette promesse était consentie jusqu'au 8 août 2022,
- Que le bénéficiaire a versé une indemnité d'immobilisation en faveur de la Ville d'un montant de 9 000 euros,
- Qu'un avenant a été signé le 6 avril 2022 pour prolonger uniquement le délai d'obtention du financement par le bénéficiaire de la promesse au 16 mai 2022,
- Qu'un second avenant a été conclu le 6 mai 2022 pour reporter le délai d'obtention du prêt par l'administré au 20 juin 2022,
- Que le bénéficiaire a sollicité un avenant n°3 destiné à prolonger de nouveau le délai qui lui était imparti pour obtenir son prêt au 30 septembre 2022,
- Que la commune le lui a refusé dans la mesure où la promesse de vente du local commercial avait été consentie jusqu'au 8 août 2022,
- Qu'après explication, le Notaire du bénéficiaire proposait un nouvel avenant aux termes duquel la promesse de vente du local commercial était consentie jusque mai 2023, ce que la Ville a refusé, proposant toutefois de reporter ce délai au 30 novembre 2022,
- Que le bénéficiaire a finalement décidé d'abandonner son projet d'acquisition,
- Que celui-ci entend, aujourd'hui, réclamer à la Ville le remboursement de l'indemnité d'immobilisation de 9 000 euros et le remboursement des frais engagés pour ce projet, d'un montant de 6 291,40 euros dont il ne justifie d'ailleurs pas le quantum,
- Qu'il n'a jamais justifié :
  - . ni les démarches qu'il aurait entreprises pour obtenir son financement,
  - . ni celles qu'il aurait effectuées pour obtenir de la copropriété l'autorisation de diviser et d'aménager les locaux (alors qu'avertie par l'administré en septembre 2022, soit bien qu'au-delà du délai consenti dans la promesse, qu'il s'apprêtait à déposer son projet auprès du syndic, la commune avait sollicité de celui-ci que soit réunie une assemblée générale extraordinaire. Cette dernière ne s'est finalement pas tenue du fait de la renonciation de l'administré à acquérir le local commercial),
  - . ni celles qu'il aurait réalisées pour obtenir la seconde autorisation de travaux qu'il devait déposer avant le 29 avril 2022,
- Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

■ **Décide :**

Article 1 : de confier au Cabinet Francis MONAMY, avocats au Barreau de Paris, sis 144 avenue de Courcelles à Paris (75017) la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230727-DCRG20230727012-AU

S'LO

compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de régler au Cabinet Francis MONAMY ses honoraires et frais consécutifs à cette procédure, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Pour le Maire et par délégation  
Sophie LEHNER



Première Adjointe au Maire de  
Creil,

Creil, le 26 juillet 2023

Date de notification : **27 JUL. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :